

# PRIX DU SOLEIL LEVANT

4ème(P/ 3429), — 27/08/2023 14h20, LA MARTINIQUE

**PLAT, 1.400 meters**, Corde à GAUCHE, Terrain BON (3,2 )

( 3.400, 1.360, 1.020, 680, 340)

**ARRIVEE OFFICIELLE:** 10 Engagés. 1 Forfait. 1 Non-Déclaré-Partant. 8 Partants Définitifs.

Temps du 1er : 1.24. 6 (Redk : 1. 0. 4)

## COURSE A CONDITIONS

Pour poulains entiers, hongres et pouliches de **3 ans. Poids : 56 k.** Surcharges accumulées et limitées à 10 k. depuis le 1er novembre de l'année dernière inclus : 1 k. par 3.000 reçus en victoires et places. Les chevaux n'ayant pas, depuis le 1er mars de cette année inclus, reçu une allocation recevront 2 k.

**Les remises de poids, prévues par l'Article 104 du Code des Courses au Galop, ne sont pas applicables dans ce prix.**

## Décisions des commissaires

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop. Les Commissaires ont autorisé la pouliche EMERSON à être munie d'un bonnet assourdissant, ce dernier étant retiré derrière les stalles de départ. En raison d'un incident technique empêchant le fonctionnement de la photographie d'arrivée de cette course se disputant jusqu'au deuxième poteau d'arrivée, et agissant en application de l'article 175 alinéas I et II du Code des Courses au Galop, la juge de l'arrivée a établi, comme il suit, le classement de la course : 1er : (8) 2ème : (1), 3ème : (3), 4ème : (2), 5ème : (6), 6ème : (7), 7ème : (5), 8ème : (4) Le hongre RONNIE ROCKET a fait l'objet d'un prélèvement biologique. DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP LA MARTINIQUE - 27 AOÛT 2023 - PRIX DU SOLEIL LEVANT Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ; Rappel du procès-verbal de la course : En raison d'un incident technique empêchant le fonctionnement de la photographie d'arrivée de cette course se disputant jusqu'au deuxième poteau d'arrivée, et agissant en application de l'article 175 alinéas I et II du Code des Courses au Galop, la juge de l'arrivée a établi, comme il suit, le classement de la course : 1er : (8) 2ème (1), 3ème : (3), 4ème : (2), 5ème : (6), 6ème : (7), 7ème : (5), 8ème : (4) ; \* \* \* Saisis d'un appel interjeté par le propriétaire-entraîneur Georges ANDREA contre le classement établi lors de la course susvisée ; Après avoir pris connaissance du courrier par lequel ledit propriétaire-entraîneur a interjeté appel et motivé celui-ci ; Après avoir dûment demandé à l'entourage de la pouliche LADY MADININA et du hongre ZALON de fournir des explications écrites avant le 8 septembre 2023 ou à demander à être entendus avant cette date devant les Commissaires de France Galop ; Après avoir examiné la décision des Commissaires de courses, le procès-verbal de la course, le rapport du juge à l'arrivée ayant statué en Martinique et le rapport du Juge à l'arrivée du GTHP consulté dans le cadre du présent appel, pris connaissance des explications écrites fournies par le propriétaire-entraîneur Georges ANDREA, le propriétaire-entraîneur Jacques-Olivier IVALDI et les jockeys Sarah AKARI-SOUIDANE et Jean-Baptiste VIGIE ; Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ; Attendu que cet appel est recevable sur la forme ; Sur le fond ; Vu les courriers électroniques du propriétaire-entraîneur Georges ANDREA, accompagné de ses pièces jointes, adressés en date des 28 et 29 août 2023, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment : - qu'il porte réclamation sur l'ordre d'arrivée de son cheval ZALON qui selon lui et son jockey est bien premier ; - que les Commissaires n'ont pas pu lui montrer la " photo finish " selon eux inexploitable compte tenu des lacunes techniques et qu'ils auraient dû décider à minima du "ex-aequo " ; - qu'il s'en remet à la décision des Commissaires en joignant des photographies prises à partir de

la vidéo ; Vu le rapport du Juge à l'arrivée de la Martinique, en date du 30 août 2023, indiquant notamment :- qu'à l'arrivée de cette course, undysfonctionnement de la caméra a entraîné un problème de contraste sur la photographie (celle-ci apparaît totalement floue) ; - que cette photographie étant inexploitable, l'ordre d'arrivée des chevaux a été établi conformément aux dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop ; - que le classement s'établit donc comme suit 1er : (8) 2ème (1) NEZ ; - que le dysfonctionnement de la caméra a été résolu et la suite de la réunion a pu se dérouler sans autre incident ; Vu les courriers de procédure transmis par le propriétaire-entraîneur Georges ANDREA en date du 1er septembre 2023, accompagnés de leur pièce jointe ; Vu le courrier électronique du propriétaire-entraîneur Jacques-OlivierIVALDI, accompagné de sa pièce jointe, en date du 4 septembre 2023, mentionnant notamment que : - sur la vidéo, il est clair que son cheval donne un coup de rein en se faulant entre les 2 chevaux jusqu'au poteau d'arrivée ; - sur la photo qu'il joint, la position en tête de son cheval LADY MADININA est claire au passage du poteau d'arrivée, et sans appel et que le cheval ZALON est deuxième ; Vu le courrier électronique du propriétaire-entraîneur Georges ANDREA, accompagné de ses pièces jointes, adressé le 4 septembre 2023, reprenant les termes de son courrier du 29 août 2023 ; Vu le rapport du Juge à l'arrivée du Groupement Technique des Hippodromes Parisiens consulté dans le cadre de l'appel reçu le 6 septembre 2023 mentionnant notamment : - que du fait qu'il n'y ait ni photo-finish, ni contrôle filmé, le Juge à l'arrivée a dû afficher le classement qu'il a relevé au passage de la ligne d'arrivée ; - que ne pouvant appuyer son classement à l'aide d'un document, il a appliqué l'article 175 du Code des Courses, ce qui lui paraît être la meilleure solution ; Vu le courrier électronique du jockey Jean-Baptiste VIGIE reçu le 7 septembre 2023 et la réponse lui ayant été apportée sur la possibilité d'être entendu mentionnant notamment que : - la photographie de l'arrivée n'est pas exploitable, mais sur la vidéo, on peut constater que sur le balancé il arrive bel et bien en première position ; - suite à cette constatation, il s'est rendu chez les Commissaires présents afin de leur faire part de son opinion et que celle-ci n'a bien évidemment pas été la bienvenue, car on lui a très bien fait comprendre de par leurs appréciations qu'il n'avait pas son mot à dire et que ce n'était qu'à eux d'en décider ; - que sa supposition n'a été en aucun cas prise en compte afin d'envisager une quelconque révision de la course, négative ou positive qu'elle soit ; - qu'il demande de bien vouloir réviser la course et de leur faire part de la décision finale ; - qu'il aimerait également s'entretenir avec les Commissaires de France Galop afin de leur donner davantage de détails sur la situation ; Vu le courrier électronique du jockey Sarah AKARI-SOUIDANE reçu le 6 septembre 2023 mentionnant notamment que, pour sa part, elle est absolument certaine de leur victoire et qu'au passage du disque final, le balancier de LADY MADININA était en leur faveur et elle a la conviction d'avoir franchi la ligne d'arrivée en premier, cette certitude coïncidant avec l'arrivée établie par les Commissaires présents sur place ; Vu le courrier de procédure du propriétaire-entraîneur Georges ANDREA en date du 11 septembre 2023 et la réponse apportée le même jour ; \* \* \* Attendu que les dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que le Juge à l'arrivée doit noter l'ordre dans lequel les chevaux ont franchi le poteau d'arrivée ; Qu'il doit également noter les distances séparant ces chevaux en prenant comme mesures, soit une longueur de cheval ou une fraction de longueur, soit une encolure ou une courte encolure, soit une tête, une courte tête ou un nez ; le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée ; Que dès que les chevaux ont passé le poteau d'arrivée, le Juge fait afficher le classement provisoire ; Que si le Juge à l'arrivée n'a pu départager deux ou plusieurs chevaux ou s'il estime préférable d'apporter à son verdict un surcroît de sécurité, il peut décider d'utiliser la photographie officielle de l'arrivée ; Que lorsque, à la suite d'un cas de force majeure, la photographie demandée n'a pu être prise ou est illisible, le Juge à l'arrivée la déclare alors impossible à interpréter et fait afficher son classement établi conformément aux dispositions précédentes ; Attendu qu'aux termes de son rapport, le Juge à l'arrivée précise notamment qu'à l'arrivée de cette course un dysfonctionnement a eu lieu rendant la photographie inexploitable, l'ordre d'arrivée des chevaux ayant alors été établi conformément aux dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop ; Attendu qu'en l'espèce, le Juge à l'arrivée en fonction en Martinique a déterminé le classement en notant l'ordre dans lequel les chevaux ont franchi le poteau d'arrivée et en notant également les distances séparant ces chevaux en prenant comme mesure, un nez séparant la pouliche LADY MADININA du hongre ZALON ; Qu'il convient de relever que l'utilisation de la photographie est une faculté mise à la disposition du Juge de l'arrivée et que ce dernier a fait une application conforme du cas de force majeure prévu par les dispositions de l'article 175 dudit Code ; Attendu que les éléments du dossier ayant servi à établir le classement ont ainsi permis aux Commissaires de France Galop, dans le cadre de leur examen de l'appel, de décider que le Juge à l'arrivée n'avait pas fait d'erreur au sens du Code des Courses au Galop en décidant d'établir le classement de cette manière, ce que leur confirme le Juge du GTHP consulté dans le cadre de l'appel ; Attendu qu'il y a donc lieu, dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop, de maintenir le classement établi par le Juge à l'arrivée de l'hippodrome de La Martinique ; PAR CES MOTIFS : Décident : - de déclarer recevable l'appel interjeté par le propriétaire-entraîneur Georges ANDREA ; - de maintenir la décision des Commissaires de courses. Paris, le 12 septembre 2023 C. du BREIL - N. LANDON - H. d'ARMAILLE

## Informations

Conformément aux dispositions de l'article 196 du Code des Courses au Galop, les résultats des courses sont publiés sous réserve des modifications qui y seraient éventuellement apportées, à la suite de réclamations, d'appels ou d'une décision prise par les Commissaires de France Galop en application dudit code.

Place Cheval	N° Père/Mère	Écart au précédent	Couleurs	Propriétaire	Entraîneur	Jockey	Poids	Gain Prim. prop.	Prim. elev.	Suppl. Equipement(s)	Écurie.	Éleveurs
1	<b>LADY MADININA</b> <u>F.P.S. 3 A.</u>	Par: BROOX et 08 MADISON LOVE (QUESTNEYEV)	(Corde:01)	 JACQUES OLIVIER IVALDI	found or type unknown S.	MME SARAH AKARI-SOUIDANE	53,5kg (54,5kg)	3.400	2.556	774	NNL	JO. IVALDI
2	<b>ZALON H.P.S. 3 A.</b>	Par: ZIZANY et 01 NUNEZ (ZIETEN)	NEZ (Corde:03)	 GEORGES ADREA	S.	JEAN-BAPTISTE VIGIE	62,5kg (62 kg)	1.360	1.022	309	ANN	JC. CAMPOS, N. CAMPOS, RAY. CAMPOS
3	<b>LA PANTHOURIE</b> <u>F.P.S. 3 A.</u>	Par: BIRCHWOOD et 03 BOCCA BIANCA (SADDEX)	1.L (Corde:05)	 DANIEL SINGARIN	found or type unknown S.	KYLLAN BARBAUD	59 kg (58,5kg)	1.020	767	232	ANN	MME E. PETIT, MME H. PETIT
4	<b>EMERSON</b> <u>M.P.S. 3 A.</u>	Par: PEDRO THE GREAT et SANS 02 RETENUE (TAMAYUZ)	ENC (Corde:08)	 MME ANGELA THIBAUT	S.	GABRIEL BON	61,5kg (61 kg)	680	511	154	ONN	THOUSAND DREAMS, F. BUZON, MME I. ILLEGEMS
5	<b>RONNIE ROCKET H.P.S. 3 A.</b>	Par: BIRCHWOOD et 06 LINGREVILLE (LE HAVRE)	1.L (Corde:02)	 WILLY VAITILINGOM	found or type unknown S.	MME L. DUPELIN LALUNG	58,5kg (58 kg)	340	255	77	ANL	GR. PETIT, LC. CRANE
6	<b>MISS ESTRELLA</b> <u>F.P.S. 3 A.</u>	Par: SIDPOUR et 07 ESTRELLA DELNORTE (SLICKLY)	6.L (Corde:07)	 MME ANGELA THIBAUT	S.	MME A. THIBAUT	58 kg (57,5kg)				NNN	MME LR. RUSTER
7	<b>GOLDEN GREY</b> <u>H.P.S. 3 A.</u>	Par: BROOX et VA 05 (CARLOTAMIX)	ENC (Corde:04)	 DANIEL SINGARIN	found or type unknown S.	ANTHONY BERNARD	58,5kg (58 kg)				ONN	M. BARBA

Place Cheval	N° Père/Mère	Écart au précédent	Couleurs	Propriétaire	Entraîneur	Jockey	Poids	Gain Prim. prop.	Prim. elev.	Suppl. Equipement(s)	Écurie.	Éleveurs
8	<u>YEDDER H.P.S.</u> <u>3 A.</u>	Par: ECLAIR DU 04 FADA et DIONAEA (PANIS)	2.L (Corde:06)	 DIDIER FRANCISQUE	MME L. DUPELIN LALUNG	ARNAUD DE LEPINE	58,5kg (58 kg)			ONL		E. PETIT